



ARRETE n° 2022-082

ARRETE REGLEMENTANT

ARRETE INSTAURANT UNE CHAUSSEE
A VOIE CENTRALE BANALISEE

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,

Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié et du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Finistère,

Vu les recommandations du CEREMA,

ARRETE :

Article 1 : Sur la route de Doëlan (R.D. n° 16), entre le rond-point de Langlazik et la sortie d'agglomération, il est créé une chaussée à voie centrale banalisée dite CVCB ou Chaussidou.

Article 2 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Finistère – Service du contrôle de légalité
- . Mairie de Clohars-Carnoët
- . Gendarmerie de MOELAN SUR MER
- . Police Municipale
- . Conseil Départemental – Antenne de Scaër
- . Monsieur l'Adjoint aux Travaux
- . Pôle Technique

A CLOHARS CARNOET, Le 29 juin 2022

Le Maire,
Jacques JULOUX

